

# Résumé de la Souguia de Davar Chééino Mitkaven (2)

Lorsqu'il est possible de faire autrement



**a. La Guemmara dans Pessah'im 25b** traite de la question de quelqu'un qui tirerait un profit d'une **Avera contre son gré**, où Abayé est permissif et Rava rigoureux. Elle met en avant plusieurs possibilités à travers deux Ika déamrei.

**b. Selon le premier Ika déamrei**, lorsque la personne a l'intention de tirer profit, ce sera toujours interdit, même s'il était impossible d'éviter la situation interdite (par exemple devoir passer dans une rue en présence d'odeurs de Avoda Zara). A l'inverse, s'il est impossible d'éviter l'interdit et qu'il n'y a pas d'intention de profiter, tout le monde est d'accord que c'est permis. **C'est lorsqu'il est possible d'éviter le problème mais que l'on n'a pas l'intention de tirer profit qu'il y a Mah'loket**, c'est en fait celle de Rabbi Chimon et Rabbi Yehouda dans DCEM. Or, pour Rabbi Yehouda ce sera évidemment interdit, mais **pour Rabbi Chimon, selon Abayé il permettra, mais selon Rav il interdira puisqu'il est possible d'éviter de rencontrer l'interdit**. Il faudra donc expliquer par exemple que le cas de tirer un banc avec risque de sillon, concerne les petits selon Rava, alors que pour Abayé il concerne même les grands.

**c. Selon le second Ika Déamrei**, Rava est d'accord que Rabbi Chimon permet même quand c'est possible d'éviter, tant qu'il n'y a pas d'intention (Rabbi Yehouda interdit de toute façon). Leur Mahloket est dans un **cas où on ne peut pas éviter** et il y a intention de profiter : selon Rabbi Chimon, la Kavana étant décisive, ce sera interdit (Abayé et Rava sont d'accord), et selon Rabbi Yehouda, Rava

interdit et Abayé permet car pour lui la Kavana n'est pas décisive.

**d. Conclusion selon Rabbi Chimon** : lorsqu'il n'y a pas d'intention de tirer profit, ce sera permis, mais si on peut éviter, selon le premier Ika Déamrei pour Rava c'est interdit. Et s'il y a intention de profiter, c'est toujours interdit.

Les Mefarchim disent cependant que la Halakha étant comme le second Ika déamrei, ce sera donc toujours permis même s'il est possible d'éviter.

Dans la Mah'loket Abayé et Rava du Ika déamrei (Lo efchar et mitkaven), les Richonim disent que la Halakha est comme Rava. Cependant, le Méiri s'étonne puisqu'ils discutent sur l'avis de Rabbi Yéhouda alors que la Halakha est comme Rabbi Chimon !? Mais au final cela ne change rien, puisque dans ce cas Rabbi Chimon aussi interdit.

**e. Selon les Mefarchim (Tosfot, Roch)**, tous ces cas ne concernent **jamais les Psik Recheh**, et il y a toujours une possibilité que le profit n'ait pas lieu (comme boucher son nez pour ne pas profiter de l'odeur etc...), sinon Rabbi Chimon interdirait puisque Psik Recheh est considéré comme avoir la Kavanah.

**f. Définition de « Efchar et Lo Efchar »** : lorsque l'on parle de pouvoir éviter de rencontrer l'interdit, ou impossible de l'éviter, selon les Richonim **Tosfot, Maharit, Raah, etc...** cela ne se traduit pas par des cas extrêmes. Dès lors que l'on doit faire un gros effort supplémentaire par rapport à la normale, cela se définit ici déjà comme impossible. La preuve est du cas de tirer un banc qui est permis selon Rabbi Chimon, alors qu'il serait possible de le



soulever sans le tirer, ou simplement de ne pas l'utiliser.

**g. Le Pnei Yehochoua** s'étonne de cette définition, puisqu'ici il s'agit de permettre même des interdits MinHatorah, avec simplement un problème de Torah' (fatigue) ! C'est pourquoi, selon lui toute la Souguia ne concernerait que les interdits accomplis sans aucun acte (comme sentir une odeur interdite) et la permission serait de l'ordre de Chev Véal Tassé.

**Le Maharam Chik** pose la même question car ce n'est que dans des Derabanan que l'on peut trouver des permissions de cas de force

majeure. Et il pense qu'ici il s'agit de cas où de toute façon il y a une permission de base de faire la transgression, et on se demande si on peut aller plus loin dans cette permission (comme on a déjà vu par exemple que si cuisiner pour un malade est permis, peut-on alors augmenter la quantité des aliments dans la marmite). De même ici, à partir du moment où l'acte est permis, on se demande s'il peut en plus avoir l'intention de profiter ; Rabbi Yehouda mettant l'accent sur l'acte et Rabbi Chimon sur la Kavanah.

Mais le **Pnei Chlomo** déduit des mots du **Rambam** que tous les interdits sont concernés.